**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**

**Délibération du conseil communautaire**

**du 2 décembre 2013** **n° 5** 

**RAPPORTEUR : Madame Laurence RABUSSIER**

**OBJET** : **Demande de remboursement de versement transports**

*Mesdames, Messieurs,*

*Le versement transport (VT) est une contribution due par les employeurs privés ou publics, quelle que soit la nature de leur activité ou leur forme juridique, qui emploient plus de neuf salariés dans une zone où est institué ce versement. Ce dernier est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun – vélo.*
*Les salariés itinérants qui exercent principalement leur activité en dehors d'une zone où a été institué le VT sont exclus de l'effectif et ne sont donc pas pris en compte pour l'assujettissement de l'entreprise au VT.*

*Deux catégories d'employeur peuvent prétendre à un remboursement légal, selon l'article L. 2333-70 du C.G.C.T :*

- *les employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés ou de certain d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total.*
- *les employeurs pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale désignée par la délibération ayant institué le versement transport.*

*Selon l'article L. 2333-73 du code des collectivités territoriales, les demandes de remboursement du versement transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. L'exemption de paiement n'est pas un droit même si les conditions légales sont remplies.*

*Trois employeurs sollicitent un remboursement :*

*- Groupama Centre Atlantique, dont le siège se situe 2 avenue de Limoges BP 8527 79044 Niort Cédex 9, emploie des salariés itinérants chargés de vendre des prestations hors du périmètre dans lequel a été institué le versement transport. Cette entreprise demande, pour son agence de Châtellerault, le remboursement du VT versé pour ces salariés pour la période janvier 2010 à mars 2012 pour faire suite à une demande de régularisation effectuée auprès de la MSA Sèvres Vienne.*

- *Année 2010 769 €*
- *Année 2011 946 €*
- *janvier à mars 2012 304 €*
- *- La société Orange, dont le siège se situe BP 4007 67074 Strasbourg Cédex, demande, après contrôle de l'URSSAF, le remboursement du VT pour des salariés en dispense définitive d'activité applicable dans le cadre d'accords relatifs à l'aménagement des fins de carrières des salariés. Ces salariés n'exerçant plus de travail effectif dans le périmètre où est institué le VT ne doivent pas être pris en compte pour la calcul de*

*l'assujettissement de l'employeur au VT. Cette société sollicite un remboursement de 119,73 € pour la période du 1er avril 2010 au 31 décembre 2012.*

*- La société OGF dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 9, demande, pour son établissement situé 22 rue des scieurs à Châtellerault, le remboursement du versement transport au titre que l'effectif moyen calculé sur l'ensemble des années 2010, 2011 et 2012 est inférieur à neuf dans le périmètre où est institué le VT.*
*2010 = 605,64€ ; 2011 = 633€ ; 2012 = 613€*

* * * * *

**VU** les articles L 2333-64 à L 2333-65 et D 2333-83 à D 2333-104 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article 3 alinéa 1.2.3. des statuts de la Communauté d'Agglomération, relatif à la compétence Organisation des Transports Urbains,

**VU** le courrier de Groupama Centre-Atlantique du 18 mars 2013,

**VU** le courrier de Orange du 28 mars 2013,

**VU** le courrier de OGF du 8 octobre 2013,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rembourser le VT versé par les employeurs dont les salariés ont un lieu de travail effectif hors du périmètre où a été institué le VT,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rembourser les contribuables employant moins de 9 salariés,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- décide le remboursement du versement transports suivants :

- à Groupama, pour un montant de 2019 € pour la période janvier 2010 à mars 2012.
- à Orange pour un montant de 119,73 € pour la période du 1er avril 2010 au 31 décembre 2012.

- *à OGF pour un montant de 1 861,64 € pour la période de 2010 à 2012.*

- autorise le président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 10/12/2013 n° 7790
Publié au siège de la CAPC, le 09/12/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER